

REGLEMENT CONCERNANT LA DISTRIBUTION DE CHAUFFAGE URBAIN SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu la loi cantonale du 11 mars 1987 sur les économies d'énergie,

Vu le règlement communal du 7 septembre 2000 concernant la distribution d'eau, d'énergie et de services par câble sur le territoire communal,

Vu le plan directeur énergétique communal,

Le Conseil municipal de Martigny décide,

1. Dispositions générales

Art.1 : Organisation

La Commune de Martigny détient les droits de concession sur les réseaux de chauffage à distance utilisant le domaine public.

Les tarifs et les contributions à d'éventuels frais de construction feront l'objet d'un règlement voté par le Conseil général et approuvé par le Conseil d'Etat. Ce règlement sera soumis aux dispositions des législations fédérales et cantonales concernées, en particulier aux articles 95 LRC et 83 LFH/VS.

Art. 2 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- **concessionnaire** : toute entreprise propriétaire et gestionnaire d'un réseau de distribution de chauffage à distance sur une partie déterminée du territoire communal et au bénéfice d'une concession accordée par la Commune;
- **consommateur** : tout propriétaire, locataire ou gérant d'un immeuble ou d'une installation raccordés au réseau du concessionnaire;
- **règlement cadre** : le règlement concernant la distribution d'eau, d'énergie et de services par câble sur le territoire communal du 7 septembre 2000;

- **ASCAD** : l'Association suisse des producteurs et distributeurs de chaleur à distance;
- **ASIT** : l'Association suisse d'inspection technique;
- **SIA** : la Société suisse des ingénieurs et architectes;
- **SICC** : la Société suisse des ingénieurs en chauffage et climatisation.

2. Service universel

Art. 3 : Service universel

Au sens de l'article 12 du règlement cadre, le service universel est défini de la manière suivante :

a) raccordement

Le concessionnaire raccordera à son réseau de chauffage urbain tout immeuble ou installation dans la zone définie au plan directeur énergétique communal à un prix abordable et non discriminatoire, approuvé par le Conseil municipal.

Le concessionnaire raccordera à son réseau de chauffage urbain tout immeuble ou installation hors de la zone définie au plan directeur énergétique communal au coût effectif.

Les raccordements devront être mis en service, sur demande du consommateur, au plus tard dans un délai de 30 jours à condition que le concessionnaire soit en possession d'une demande d'installation d'un installateur agréé et conforme aux normes, directives et recommandations de la SIA, de la SICC et de l'ASCAD.

b) installation, entretien et développement du réseau

Le concessionnaire a l'obligation d'installer, d'entretenir et de développer son réseau selon les normes et règles en vigueur dans la profession. Il appliquera en particulier les normes, directives et recommandations de la SIA, de la SICC, de l'ASCAD et de l'ASIT.

c) gestion des abonnements et comptage

Le concessionnaire procédera à la pose des installations de tarification et les entretiendra selon la loi fédérale sur les poids et mesures.

d) service de piquet

Le concessionnaire met en place un service permanent d'intervention rapide en cas de panne.

Il tient du personnel à disposition de la cellule de crise communale en cas de catastrophe. Il veillera à disposer du matériel de secours nécessaire. L'intervention en cas de catastrophe sera facturée aux coûts effectifs à la Commune.

e) respect des critères de qualité de service et de sécurité

En plus du respect des règles en vigueur dans la profession (en particulier, les normes, recommandations et directives de la SIA, de la SICC, de l'ASCAD et de l'ASIT), le concessionnaire veillera à ce que les interruptions de fourniture dues à des travaux d'entretien et d'extensions du réseau ou de déclenchement accidentel sur son propre réseau ne dépassent, en principe, pas une heure en moyenne par année et par consommateur ; font exception les cas de force majeure.

Art. 4 : Surveillance

Le Conseil municipal peut nommer une commission de surveillance chargée de l'application du présent règlement.

Art. 5 : Sanctions

Sur préavis de la commission de surveillance, le Conseil municipal appliquera les dispositions prévues à l'art. 17 du règlement cadre.

3. Droits de passage

Art. 6 : Droits de passage sur le domaine public

En application de l'art. 4 du règlement cadre, le concessionnaire a le droit d'utiliser le domaine public pour ses activités de service universel.

La remise en état des lieux en cas de travaux incombe au concessionnaire.

Art. 7 : Droits de passage sur le domaine privé

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui peut-être inscrite au Registre foncier en faveur du concessionnaire et à ses frais.

Tout propriétaire, raccordé au réseau, est tenu d'accorder gratuitement le passage d'autres conduites à travers son fonds et qui ne font pas l'objet d'une servitude au Registre foncier.

Ces conduites seront déplacées aux frais du concessionnaire sur demande justifiée du propriétaire dans un délai raisonnable.

La remise en état des lieux en cas de travaux incombe au concessionnaire.

4. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002 et remplace toutes les dispositions communales sur ce sujet, en particulier le règlement concernant la distribution de chauffage urbain sur le territoire communal du 17 décembre 1992, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

Approuvé en séance du Conseil municipal du 15 mai 2001

Le Secrétaire
René PIERROZ

Le Président
Pierre CRITTIN

Approuvé en séance du Conseil général du 19 juin 2001

Le Secrétaire
François GSPONER

Le Président
Jean-Robert MARTINET

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 23 octobre 2001



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 23 OCT. 2001
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 30 août 2001 de la municipalité de Martigny, sollicitant l'homologation du règlement concernant la distribution de chauffage urbain sur le territoire communal;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH/VS);

Vu le préavis du 5 octobre 2001 émis par le Service de l'énergie;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

d é c i d e :

d'homologuer le règlement précité, tel qu'approuvé par le conseil général de Martigny le 19 juin 2001, avec la modification suivante :

Article 1 : (un nouveau paragraphe)

Les tarifs et les contributions à d'éventuels frais de construction feront l'objet d'un règlement voté par le conseil général et approuvé par le Conseil d'Etat. Ce règlement sera soumis aux dispositions des législations fédérales et cantonales concernées, en particulier aux articles 95 LRC et 83 LFH/VS.

émolument : 100 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT

- 5 extr. DEIS
- 1 extr. Energie
- 1 extr. IF

notifier par le Département

